

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE COTATION DES EMPRUNTS

Table des matières

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1	But	1
Art. 2	Champ d'application	1

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 3	Renvoi au RC	1
--------	--------------	---

III. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 4	Renvoi au RC	1
Art. 5	Droit applicable et for	1

B. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ LIÉS À LA COTATION

Art. 6	Renvoi au RC	2
Art. 7	Contenu du prospectus de cotation	2
Art. 8	Forme du prospectus de cotation	2
Art. 9	Exigences relatives aux programmes d'émission domestiques	3
Art. 10	Exigences relatives à la liste des conditions	3
Art. 11	Approbation des programmes d'émission domestiques	3
Art. 12	Changements pendant la durée de validité	3
Art. 13	Cotation dans le cadre d'un programme d'émission étranger	3
Art. 14	Conditions relatives aux documents de cotation	4
Art. 15	Examen des documents de cotation et décision	4
Art. 16	Possibilité d'intégrer des références dans le prospectus de cotation («incorporation by reference»)	4
Art. 17	Mesures concernant l'accessibilité des documents de référence	4
Art. 18	Documents de référence admis	4
Art. 19	Rapport avec l'art. 42 RC	5
Art. 20	Annonce de cotation	5

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 21	Renvoi au RC	5
Art. 22	Admission provisoire au négoce	5

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

<i>Art. 23 Renvoi au RC</i>	5
-----------------------------------	---

V. EXCEPTIONS

<i>Art. 24 Renvoi au RC</i>	6
<i>Art. 25 Dispositions spéciales pour les emprunts déjà cotés</i>	6

VI. SANCTIONS

<i>Art. 26 Renvoi au RC</i>	6
-----------------------------------	---

VII. VOIES DE RECOURS

<i>Art. 27 Renvoi au RC</i>	6
-----------------------------------	---

VIII. DISPOSITIONS FINALES

<i>Art. 28 Entrée en vigueur</i>	6
<i>Art. 29 Révision Art. 17</i>	6

Règlement complémentaire de cotation des emprunts

du 30 septembre 2004, révisé selon la décision de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2006 et 29 octobre 2008.

I. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1
But Le présent Règlement régit la cotation des emprunts, dont il a pour mission d'assurer la transparence.

Art. 2
Champ d'application Le présent Règlement s'applique à tous les emprunts d'émetteurs suisses et étrangers pouvant être cotés à la SWX Swiss Exchange, y compris les emprunts convertibles et les emprunts à option.

Un emprunt d'un émetteur étranger déjà coté auprès d'une bourse étrangère reconnue par la SWX peut être admis au négoce à la SWX en vertu du Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SWX Swiss Exchange.

II. RÔLE ET COMPÉTENCES DE L'INSTANCE D'ADMISSION

Art. 3
Renvoi au RC Le rôle et les compétences de l'Instance d'admission sont régis par les arts. 2 à 4 du Règlement de cotation (RC).

III. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 4
Renvoi au RC Les conditions de cotation des emprunts sont régies par les arts. 5 à 31 RC dans la mesure où le présent Règlement ne contient pas de dispositions divergentes ou complémentaires.

Art. 5
Droit applicable et for Les exigences relatives au droit et au for applicables aux emprunts font l'objet d'une Directive.

B. DEVOIRS D'INFORMATION ET DE PUBLICITÉ LIÉS À LA COTATION

Art. 6
Renvoi au RC

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient pas de dispositions divergentes ou complémentaires, les devoirs d'information et de publicité liés à la cotation des emprunts ainsi que les exceptions et les possibilités d'abrégier les prospectus ou d'y inclure des références à d'autres documents sont régis par les arts. 32 à 49 RC.

Art. 7
Contenu du prospectus de cotation

Le contenu du prospectus de cotation est régi par l'art. 35 RC et par le Schéma applicable. Il doit notamment faire état de l'intégralité des conditions de l'emprunt.

Art. 8
Forme du prospectus de cotation

L'émetteur a les possibilités suivantes afin de s'acquitter de ses devoirs d'information et de publicité:

«Prospectus stand-alone»

L'émetteur peut réaliser, pour chaque émission, un prospectus de cotation complet («prospectus stand-alone»), qui doit contenir – en ce qui concerne l'émetteur, le cas échéant le donneur de sûretés et finalement la valeur – toutes les informations requises par le RC et par le Schéma applicable.

«Programme d'émission domestique»

L'émetteur a également la possibilité d'établir un programme d'émission et de le soumettre pour examen et approbation à l'Instance d'admission. Dans ce cas, le programme d'émission et la liste des conditions («pricing supplement») qui doit être réalisée pour chaque tranche de l'emprunt – constituent conjointement le prospectus de cotation. Cette particularité doit être mentionnée de manière adéquate aussi bien dans le programme d'émission que dans la liste des conditions de la tranche («pricing supplement»). De tels programmes d'émission examinés et approuvés par l'Instance d'admission sont considérés comme «programmes d'émission domestiques».

Art. 9
Exigences relatives aux programmes d'émission domestiques

Le programme d'émission doit contenir – en ce qui concerne l'émetteur, le cas échéant le donneur de sûretés et finalement les conditions de l'emprunt («terms and conditions») – toutes les informations requises par le RC et par le Schéma applicable.

*Art. 10
Exigences relatives à
la liste des conditions*

La liste des conditions («pricing supplement»), qui doit être établie pour chaque tranche, contient les indications sur la valeur requises par le RC et par le Schéma applicable.

*Art. 11
Approbation des
programmes d'émission
domestiques*

Les emprunts ne peuvent être cotés sur la base d'un programme d'émission domestique que si l'émetteur a préalablement soumis le programme d'émission et le modèle de la liste des conditions pour examen et approbation à l'Instance d'admission.

La décision est rendue dans un délai de quatre semaines et communiquée à l'émetteur. Une fois que le programme est approuvé, l'émetteur peut utiliser le programme d'émission domestique pendant 12 mois. Pour assurer la validité ininterrompue du programme d'émission après ce délai, l'émetteur doit soumettre spontanément la mise à jour du programme à l'Instance d'admission pour nouvel examen au plus tard quatre semaines avant la fin de la période d'un an.

*Art. 12
Changements pendant
la durée de validité*

Pendant les 12 mois de validité d'un programme d'émission domestique, tout changement des données de l'émetteur et le cas échéant du donneur de sûretés ainsi que des conditions de l'emprunt doit faire l'objet d'un document («addendum») soumis pour examen et approbation à l'Instance d'admission.

*Art. 13
Cotation dans le cadre
d'un programme
d'émission étranger*

Si l'émetteur dispose d'un programme d'émission approuvé par une bourse étrangère reconnue par la SWX ou par l'autorité étrangère compétente («programme d'émission étranger»), il peut l'utiliser dans le cadre d'une procédure de cotation à la SWX sous réserve des conditions spécifiées ci-après.

*Art. 14
Conditions relatives aux
documents de cotation*

L'intégralité du programme d'émission ainsi que la liste des conditions de la valeur à coter («pricing supplement») doivent être joints pour examen à la requête de cotation adressée à l'Instance d'admission. L'émetteur doit veiller à ce que les documents de cotation contiennent toutes les indications requises par le RC et par le Schéma pertinent. S'il y a lieu, les données manquantes, comme certaines informations techniques en vigueur en Suisse (numéro de valeur, agent de paiement et agent d'exercice en Suisse, centrale de virement de titres, devise de négoce, etc.), doivent être ajoutées dans la liste des conditions ou dans un document complémentaire («wrap-up» ou «country supplement»).

Art. 15

Examen des documents de cotation et décision

L'examen de l'Instance d'admission porte sur tous les documents de cotation. Toutefois, sa décision ne se rapporte qu'à la tranche qui lui est soumise et elle n'implique aucunement l'approbation générale du programme d'émission étranger en tant que tel.

Art. 16

Possibilité d'intégrer des références dans le prospectus de cotation («incorporation by reference»)

L'Instance d'admission approuve les prospectus de cotation contenant des références à un ou plusieurs documents publiés antérieurement ou simultanément («incorporation by reference») dans la mesure où ces derniers satisfont aux exigences de l'art. 18. L'émetteur doit s'assurer que la reprise d'informations par le biais de renvois à d'autres textes est admise par le droit civil applicable au prospectus d'émission. Le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible que certaines informations qui y sont intégrées ne le sont que sous forme de référence à une autre source.

Art. 17

Mesures concernant l'accessibilité des documents de référence

Si certaines indications ne figurent dans le prospectus de cotation que sous forme de renvois à d'autres documents, l'émetteur doit faire en sorte que ces derniers soient mis à disposition des investisseurs en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central. Le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible où et comment ces documents peuvent être obtenus auprès dudit agent.

Art. 18

Documents de référence admis

Les documents qui peuvent être incorporés dans le prospectus de cotation par le biais d'une référence doivent être remis pour approbation voire dépôt à l'Instance d'admission avec le prospectus de cotation. L'émetteur doit s'assurer que ces documents contiennent les informations les plus récentes dont il dispose. Si le document auquel il est fait référence ne contient plus les informations les plus récentes, le prospectus de cotation doit mentionner cette circonstance et les informations actualisées doivent être jointes. S'il n'est fait référence qu'à certaines parties d'une documentation, le prospectus de cotation doit indiquer quelles sont les parties susceptibles d'intéresser les investisseurs.

En pratique, il peut être fait référence aux documents suivants:

1. rapports intermédiaires devant être présentés périodiquement;
2. rapports d'audit et rapports annuels établis conformément aux normes comptables reconnues par la SWX;
3. programmes d'émission domestiques et étrangers au sens des arts. 8 ss et 13 ss.

Art. 19
Rapport avec
l'art. 42 RC

L'inclusion d'informations par voie de renvoi prévue par les arts. 16 ss n'exclut pas la possibilité de se référer à un prospectus de cotation antérieur au sens de l'art. 42 RC, qui subsiste intégralement.

Art. 20
Annonce de cotation

(supprimé)

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 21
Renvoi au RC

La procédure de cotation est régie par les arts. 50 à 63 RC.

Art. 22
Admission provisoire
au négoce

Les emprunts qui seront cotés sur la base de la procédure du présent Règlement peuvent être admis provisoirement au négoce conformément aux arts. 61 et 62 RC.

IV. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

Art. 23
Renvoi au RC

Les conditions du maintien de la cotation sont régies par les arts. 64 à 75a RC.

V. EXCEPTIONS

Art. 24
Renvoi au RC

L'octroi d'exceptions est régi par les arts. 76 et 77 RC.

Art. 25
Dispositions spéciales
pour les emprunts déjà
cotés

Les dispositions applicables aux emprunts déjà cotés auprès d'une bourse étrangère reconnue par la SWX qui divergent des conditions de cotation générales ainsi que de la procédure de cotation en vigueur sont réglées par une Circulaire.

VI. SANCTIONS

Art. 26 Les dispositions sur les sanctions des arts. 81 ss RC sont applicables au présent Règlement.
Renvoi au RC

VII. VOIES DE RECOURS

Art. 27 Les voies de recours contre les décisions de l'Instance d'admission sont régies par l'art. 83 RC.
Renvoi au RC

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2005.
Entrée en vigueur

Art. 29 La version révisée de l'art. 17 édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 1^{er} novembre 2006 a été approuvée par la Commission fédérale des banques le 14 novembre 2006 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
Révision Art. 17 et 20

La suppression de l'art. 20 édictée suite à la décision de l'Instance d'admission du 29 octobre 2008 a été approuvée par la Commission fédérale des banques le 9 décembre 2008 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.